



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

DÉCISION DU MAIRE PORTANT CLÔTURE DE LA RÉGIE MUNICIPALE POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Décision n° DEC/02/2025

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, L.1617 et R.1617-1 à R.1618 ;

VU, décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, la délibération du conseil municipal n° 2022/02/10 en date du 03 février 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 1987 portant création de la régie municipale « Taxes de Séjour » ;

VU, l'arrêté municipal en date du 21 juin 2005 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

VU, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2025 ;

DÉCIDE

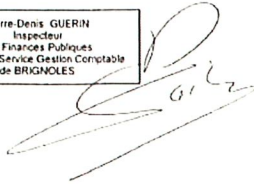
ARTICLE 1 : La régie de recettes n° 13910 « Taxe de Séjour » est clôturée à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 3 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Saint Julien Le Montagnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 23 avril 2025.

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES



Le Maire,

E. HUGOU.



La présente Décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, l'absence de réponse dans un délai deux mois valant décision implicite de rejet.
- d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.